

GE_GERICHTE P/11071/2018 vom 25. November 2020

GE Cour de justice, 2020-11-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_11071_2018

FR: GE_GERICHTE P/11071/2018 du 25 novembre 2020

IT: GE_GERICHTE P/11071/2018 del 25 novembre 2020

Regeste

DIFFAMATION;CALOMNIE;erreur sur l'illicéité;EXEMPTION DE PEINE;frais et indemnités à charge de la partie plaignante | CP.173; CP.174; CP.21; CP.52; CPP.427.al2; CPP.432; CPP.433

Erwägungen

E. 1

Les appels et l'appel joint sont recevables pour avoir été interjetés et motivés selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitable (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2.1

Le principe *in dubio pro reo*, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH - RS 0.101) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101) et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves. Comme règle d'appréciation des preuves, la présomption d'innocence signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3 et 138 V 74 consid. 7). 2.2.1. L'art. 173 al. 1 CP réprime le comportement de celui qui, en s'adressant à un tiers, aura accusé une personne ou jeté sur elle le soupçon de tenir une conduite contraire à l'honneur, ou de tout autre fait propre à porter atteinte à sa considération, ou aura propagé une telle accusation ou un tel soupçon. L'honneur que protègent les art. 173 ss CP est le sentiment d'être une personne honnête et respectable, la réputation d'être une personne honorable, c'est-à-dire de se comporter comme un individu digne a coutume de le faire selon les conceptions généralement reçues et, par conséquent, le droit de ne pas être méprisé en tant qu'être humain ou entité juridique (ATF 132 IV 112 consid. 2.1 p. 115 ; ATF 128 IV 53 consid. 1a p. 58). Les propos incriminés dans le cadre de l'art. 173 CP doivent avoir été adressés à un tiers, lequel peut être un avocat, un magistrat, un fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions ou des autorités officielles (Arrêt 6B_974/2018 du Tribunal fédéral du 20 décembre 2018, consid. 2.3.1, et les références citées ; M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI [éds], Code pénal - Petit commentaire, 2^{ème} éd., Bâle 2017, n. 19 ad. art. 173). Si ces personnes et autorités sont tenues au secret de fonction, celui qui s'adresse à

elles le fait pour obtenir une intervention en sa faveur. Elles ne sont donc manifestement pas des "confidants nécessaires" , lesquels ne pourraient pas être considérés comme des tiers au sens de l'article 173 CP (arrêt du Tribunal fédéral 6B_698/2012 du 28 janvier 2013 consid. 3.2.1). 2.2.2. En vertu de l'art. 173 ch. 2 CP, l'auteur n'encourt aucune peine s'il prouve que les allégations qu'il a articulées ou propagées sont conformes à la vérité ou qu'il avait des raisons sérieuses de les tenir de bonne foi pour vraies. Si l'auteur établit la vérité ou si la bonne foi est admise, l'auteur de l'allégation est acquitté (ATF 119 IV 44 consid. 3). Selon la jurisprudence, celui qui a allégué la commission d'une infraction doit apporter la preuve de la vérité par la condamnation pénale de la personne visée (ATF 116 IV 31 consid. 4 p. 39 ; 106 IV 115 consid. 2c p. 117). Il n'y a pas lieu de s'écarter de cette règle lorsque l'auteur a articulé ou propagé ses accusations après un jugement d'acquiescement ou une ordonnance de non-lieu motivée pour insuffisance de charge. L'acquiescement et le non-lieu ne pourraient remplir entièrement leur fonction, qui est notamment de garantir le droit à la tranquillité de l'ancien prévenu, si leur bien-fondé pouvait être contesté à titre préjudiciel dans un procès pour atteinte à l'honneur. Il en va ainsi quand bien même l'auteur invoquerait des faits ou moyens de preuve nouveaux. Il n'appartient qu'à l'autorité qui a prononcé le non-lieu, d'en réexaminer le bien-fondé (arrêt du Tribunal fédéral 6B_138/2008 du 22 janvier 2009 consid. 3.3.). En revanche, un jugement d'acquiescement ou une ordonnance de non-lieu n'empêche pas l'auteur de tenter d'établir sa bonne foi. Deux conditions doivent être remplies afin que la bonne foi soit retenue : il faut premièrement que l'auteur établisse qu'il avait des raisons sérieuses de croire à ce qu'il disait. Deuxièmement, il faut qu'il ait effectivement tenu pour vraies ses allégations. L'exigence de la preuve de la bonne foi est moins stricte si l'auteur souhaite sauvegarder ses intérêts légitimes ; tel est le cas par exemple de celui qui s'exprime en tant que partie à un procès. Elle est en revanche accrue lorsque les allégations sont publiquement formulées ou largement diffusées (ATF 124 IV 149 consid. 3b ; ATF 96 IV 56 , JdT 1970 IV 153 ; M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI [éds], Code pénal - Petit commentaire , 2 ème éd., Bâle 2017, n. 38 ad. art. 173). L'art. 173 ch. 3 CP prévoit cependant que l'auteur n'est pas admis à faire ces preuves, et qu'il est punissable, si ses allégations ont été articulées ou propagées sans égard à l'intérêt public ou sans autre motif suffisant, et s'il a agi principalement dans le dessein de dire du mal d'autrui, notamment lorsqu'elles ont trait à la vie privée ou familiale du lésé (ATF 116 IV 31 consid. 3, JdT 1992 IV 28). L'admission à la preuve libératoire constitue la règle. Elle ne peut être refusée que si deux conditions cumulatives sont réunies : l'auteur a agi principalement dans le but de dire du mal d'autrui et il s'est exprimé sans motif suffisant. Ces deux conditions doivent être interprétées de façon restrictive. (ATF 132 112 consid. 1). La jurisprudence a considéré que constituaient des motifs suffisants les affirmations tenues dans le cadre d'une procédure en divorce (ATF 96 IV 56 ; M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI [éds], Code pénal - Petit commentaire , 2 ème éd., Bâle 2017, n. 28 ad. art. 173). 2.2.3. La calomnie de l'art. 174 CP est une forme qualifiée de diffamation, en ce sens que les allégations attentatoires à l'honneur sont fausses, que l'auteur a connaissance de la fausseté de ses allégations et qu'il n'y a, dès lors, pas de place pour les preuves libératoires prévues par l'art. 173 CP (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1286/2016 du 15 août 2017 consid. 1.2). Le concours idéal avec la diffamation (art. 173 CP) est ainsi exclu (M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI [éds], Code pénal - Petit commentaire , 2 ème éd., Bâle 2017, n. 18 ad art. 174).

E. 2.3

Une juste indemnité pour ses frais de procédure en appel en vertu de l'art. 433 CPP sera accordée à l'appelant A_____ selon la même proportion appliquée aux frais, ce dernier ayant obtenu partiellement gain de cause. L'état de frais de M e B_____ du 30 juillet, faisant état d'une durée globale d'activité de 39 heures et 42 minutes depuis le dépôt de la plainte pénale, totalisant, au taux horaire de CHF 450.-, un montant de CHF 17'858.25 (frais, débours et TVA y compris), paraît conforme aux principes applicables, si bien qu'il sera admis sans en reprendre le détail. Ainsi, l'appelant A_____ sera indemnisé de ses frais d'avocats, à charge de l'intimée C_____, à hauteur de CHF 8'929.10 (CHF 17' 858.25/2), TVA comprise. L'appelant A_____ ayant en revanche succombé sur l'appel du MP, aucune indemnité ne lui sera octroyée en rapport avec l'état de frais de son conseil du 4 août 2020, celui-ci concernant uniquement l'activité déployée en lien avec cet appel.

E. 2.4

Selon l'art. 52 CP, si la culpabilité de l'auteur et les conséquences de son acte - conditions cumulatives - sont peu importantes, l'autorité compétente renonce à lui infliger une peine; cette exemption est alors de nature impérative (ATF 135 IV 130 consid. 5.3.2). Si les conditions de l'art. 52 CP ne sont réalisées qu'en instance de jugement, un verdict de culpabilité est rendu, mais dépourvu de sanction (ATF précité, ibidem) . L'exemption de peine suppose que l'infraction soit de peu d'importance, tant au regard de la culpabilité de l'auteur que du résultat de l'acte. L'importance de la culpabilité et celle du résultat dans le cas particulier doivent être évaluées par comparaison avec celle de la culpabilité et celle du résultat dans les cas typiques de faits punissables revêtant la même qualification ; il ne s'agit pas d'annuler, par une disposition générale, toutes les peines mineures prévues par la loi (Message concernant la modification du code pénal suisse [dispositions générales, entrée en vigueur et application du code pénal] et du code pénal militaire ainsi qu'une loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs du 21 septembre 1998, FF 1999 1871). Pour apprécier la culpabilité, il faut tenir compte de tous les éléments pertinents pour la fixation de la peine, notamment des circonstances personnelles de l'auteur, tels que les antécédents, la situation personnelle ou le comportement de l'auteur après l'infraction (ATF 135 IV 130 consid. 5.4). 2.5.1. En l'espèce, il a été retenu, à raison, par arrêt de la CPR du 13 avril 2018, qu'en continuant de soutenir ses accusations de violence physique, psychologique et sexuelle à l'encontre de son époux malgré les ordonnances de non entrée en matière rendues à cet égard, C_____ réalisait les éléments constitutifs des infractions d'atteinte à l'honneur reprochées, soit de calomnie et de diffamation. Cette procédure avait pour objet une écriture qui contenait des allégués de faits identiques à ceux décrits plusieurs mois plus tard par E_____ dans son courrier du 15 février 2018. Le raisonnement de la CPR s'applique dès lors mutatis mutandis à la présente procédure . Dans ces circonstances, il convient de retenir qu'en tenant une nouvelle fois ces mêmes accusations par le dépôt de son écriture et de la pièce incriminée devant le TPI, l'intimée C_____ a réalisé les éléments constitutifs de la calomnie (art. 174 CP), laquelle, en tant que forme qualifiée de la diffamation, l'englobe. La preuve libératoire de l'art. 173 ch.2 CP est exclue. 2.5.2. L'intimée ne peut pas non plus être mise au bénéfice d'une erreur sur l'illicéité au sens de l'art. 21 CP. Elle avait parfaitement connaissance du caractère potentiellement calomnieux ou diffamatoire de l'écrit litigieux, puisqu'elle avait fait l'objet d'une dénonciation pénale de ces chefs d'infraction pour avoir déjà tenu, devant la Cour civile, les propos contenus dans la pièce incriminée. S'il est vrai que le MP avait refusé d'entrer en matière sur cette première dénonciation pénale pour

infraction contre l'honneur, l'intimée savait néanmoins, au moment du dépôt de la pièce incriminée, que ladite ordonnance avait fait l'objet d'un recours. Elle ne pouvait ainsi pas, sans autre, continuer à soutenir de telles accusations contre son époux sans se poser la question de la licéité de sa démarche, quand bien même c'était pour que les abus allégués fussent finalement « instruits ». A admettre dès lors que l'appelante était sous l'emprise d'une erreur, il ne peut être retenu que celle-ci était inévitable. Elle aurait en effet dû faire preuve de prudence et se renseigner, ce qu'elle n'a pas démontré avoir fait. L'intimée n'a en particulier pas établi ni même allégué avoir échangé à propos de la première procédure pour infraction contre l'honneur avec M e G _____. Il ne peut dans ces circonstances pas être retenu que l'intimée s'est légitimement fondée sur l'avis de son avocate pour produire l'écrit en cause, sans qu'aucun reproche ne puisse lui être formulé. Elle n'avait donc pas de raisons « suffisantes » de se croire en droit d'agir de la sorte. Elle sera reconnue coupable de calomnie (art. 174 CP) et le jugement modifié sur ce point. 2.5.3. Cela étant, il se justifie d'exempter l'intimée C _____ de toute peine en application de l'art. 52 CP. Par arrêt du 13 avril 2018, la CPR a, à juste titre, retenu le caractère attentatoire à l'honneur des accusations de violences conjugales et de viol contre l'appelant A _____. La CPR a néanmoins considéré qu'il ne paraissait pas opportun de sanctionner l'intimée C _____ pour celles-ci, la culpabilité et les conséquences de ses actes étant de peu d'importance. Le raisonnement de la CPR peut, aujourd'hui encore, s'appliquer. Les faits sont en effet intervenus avant que l'intimée ne prenne connaissance de l'arrêt précité. Ils sont par ailleurs intervenus dans le cadre du litige privé les opposant. La pièce incriminée n'a été portée qu'à la connaissance d'un cercle restreint de personnes, soit aux membres de la juridiction civile, aux parties ainsi qu'à leurs conseils. Enfin, l'appelant A _____, qui a initié la présente procédure en dénonçant des infractions poursuivies uniquement sur plainte, n'allègue pas avoir subi un dommage du fait de l'écrit en cause. La réalisation des infractions contre l'honneur étant désormais admise, l'intimée C _____ ne pourra cependant bénéficier de la même clémence si elle persistait, à l'avenir, à soutenir ses accusations de violences conjugales et de viol à l'encontre de son ex-époux.

E. 2.6

Il n'est pas contesté que l'intimé E _____ a, par le courrier incriminé, adressé, certes à un cercle restreint de personnes mais néanmoins à des tiers au sens de la jurisprudence applicable, des propos attentatoires à l'honneur de A _____. Il en va de même de l'absence de fait justificatif au sens de l'art. 14 CP, l'intimé E _____ ne pouvant en tout état se prévaloir d'un devoir d'alléguer n'étant pas partie à la procédure civile. Il y a néanmoins lieu de lui permettre d'apporter la preuve libératoire de l'art. 173 ch. 2 CP. Si la production du document litigieux ne servait aucun enjeu dans le cadre de la procédure en divorce, E _____ a de façon constante expliqué l'avoir écrit dans l'intention de défendre les intérêts privés de son amie et de convaincre la justice des faits allégués par celle-ci, dans le souci que les autorités judiciaires se rendent compte "de la gravité des faits". Il a ainsi subjectivement agi avec un motif suffisant et non dans l'unique but de nuire à A _____ en disant du mal de lui. Les décisions de non-entrée en matière de novembre 2014 et novembre 2015 rendent toutefois impossibles de faire la preuve que ses affirmations sont conformes à la vérité. Il convient alors d'examiner si E _____ était de bonne foi, soit s'il a cru à la véracité de ce qu'il décrit dans son courrier du 15 février 2018 et s'il avait des raisons sérieuses de tenir les faits décrits pour vrais. En l'occurrence, E _____ a toujours maintenu être convaincu de la véracité de ces faits. Cette conviction se fonde sur les confidences et plaintes qu'il a recueillies de C _____ pendant des centaines d'heures et durant plusieurs

années tout au long des difficultés conjugales de cette dernière, de même que sur plusieurs entretiens téléphoniques lors desquels il avait entendu A_____ hurler. E_____ a également été un témoin indirect de la séparation très conflictuelle des époux, ayant eu l'occasion de lire de nombreux messages électroniques appréhendant ainsi l'ampleur du ressentiment et de la colère des protagonistes, prenant connaissance des mots crus de A_____ envers C_____ et sa famille ou encore du rapport de police H_____ [USA] de 2012. Enfin, il ressort du dossier, notamment du témoignage écrit de son associé, que E_____ était particulièrement affecté par la situation que vivait C_____. Dans ces circonstances, lorsqu'il rédige le courrier incriminé, E_____ apparaît, de bonne foi, tenir pour vraies ses allégations, tout en ayant des raisons sérieuses de les tenir pour telles, étant précisé qu'il n'est pas établi qu'il avait connaissance de l'ensemble des décisions judiciaires rendues sur les abus allégués ni de la première procédure pénale contre l'intimée C_____ relative aux infractions contre l'honneur. La nature exacte de sa relation avec cette dernière ne change rien aux considérations qui précèdent. La preuve libératoire étant apportée, E_____ sera acquitté du chef de l'infraction de diffamation reprochée. Le jugement entrepris sera confirmé.

E. 3

L'appelant A_____ n'alléguant pas avoir subi une atteinte particulièrement grave au sens de l'art. 49 de la loi fédérale complétant le Code civil suisse (CO, Code des obligations), l'indemnisation pour tort moral requise à hauteur de CHF 1.- sera rejetée.

E. 4

4.1.1. Compte tenu de la modification partielle du jugement entrepris, il y a lieu de revoir les frais fixés par le tribunal de première instance (art. 428 al. 3 CPP). 4.1.2. Conformément à l'art. 426 al. 1 CPP, le prévenu supporte les frais de la procédure s'il est condamné. L'exemption de peine au sens des articles 52 à 54 CP est assimilée à un jugement de condamnation (A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 3 ad. art. 426 CPP). 4.1.3. En vertu de l'art. 427 al. 2 CPP, en cas d'infractions poursuivies sur plainte, les frais de procédure peuvent, aux conditions que la procédure soit classée ou le prévenu acquitté et que le prévenu ne soit pas astreint au paiement des frais conformément à l'art. 426 al. 2, être mis à la charge de la partie plaignante ou du plaignant qui, ayant agi de manière téméraire ou par négligence grave, a entravé le bon déroulement de la procédure ou rendu celle-ci plus difficile. Conformément à la version allemande et italienne du texte légal, la condition d'avoir agi de manière téméraire ou par négligence grave ne s'applique qu'au plaignant, lequel, dans ce contexte, doit être compris comme la personne qui a déposé une plainte pénale et qui a renoncé à user des droits qui sont les siens (ATF 138 IV 248 consid. 4.2.1 et 4.2.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_369/2018 du 7 février 2019 consid. 2.1). Elle ne s'applique en revanche pas à la partie plaignante à la charge de qui les frais peuvent être mis sans autre condition (ATF 138 IV 248 consid. 4.2.2). La personne qui porte plainte pénale et qui prend part à la procédure comme partie plaignante doit assumer entièrement le risque lié aux frais, alors que la personne qui porte plainte mais renonce à ses droits de partie ne doit supporter les frais qu'en cas de comportement téméraire (ATF 138 IV 248 consid. 4.2.3). La règle de l'art. 427 al. 2 CPP a un caractère dispositif ; le juge peut donc s'en écarter si la situation le justifie. La loi est muette sur les motifs pour lesquels les frais sont ou non mis à la charge de la partie plaignante. Le juge doit statuer selon les règles du droit et de l'équité. A cet égard, il dispose d'un large pouvoir d'appréciation (art. 4 CC ; ATF 138 IV 248 consid. 4.2.4 ;

ACPR/256/2014 du 13 mai 2014) que le Tribunal fédéral ne revoit qu'en cas de résultat manifestement injuste ou d'iniquité choquante (ATF 138 III 669 consid. 3.1). 4.2.1. En l'espèce, l'intimée C_____ a été condamnée. Celle-ci supportera les frais de la procédure de première instance à hauteur de moitié. 4.2.2. Le solde des frais de procédure de première instance, soit les frais afférents aux infractions dénoncées à l'encontre de l'intimé E_____, sera mis à charge de l'appelant A_____ conformément à l'art. 427 al. 2 CPP. La présente procédure s'inscrit dans le cadre d'une séparation extrêmement conflictuelle entre l'intimée C_____ et l'appelant A_____. Elle a donné lieu à l'ouverture d'une enquête policière, puis d'une instruction contre C_____ et E_____ pour infractions contre l'honneur poursuivies uniquement sur plainte. A_____ s'est constitué partie plaignante, a manifesté son intention de vouloir participer activement à la procédure et a pris des conclusions en tort moral y compris contre E_____, lequel a en définitive été acquitté. Il s'ensuit que les conditions de l'art. 427 al. 2 CPP sont remplies. Le jugement entrepris sera modifié en ce sens.

E. 5

L'appelant A_____, qui succombe partiellement en appel, l'intimée C_____ ayant été condamnée mais l'acquiescement de E_____ confirmé, supportera la moitié des frais de la procédure d'appel comprenant un émolument d'arrêt de CHF 2'000.- (art. 428 al. 1 CPP et art. 14 let. e du règlement fixant le tarif des frais en matière pénale [RTFMP]).

E. 6

6.1.1. La question de l'indemnisation (art. 429 à 434 CPP) doit être traitée après celle des frais (arrêts 6B_565/2019 du 12 juin 2019 consid. 5.1; 6B_373/2019 du 4 juin 2019 consid. 1.2). Dans cette mesure, la décision sur les frais préjuge de la question de l'indemnisation (ATF 144 IV 207 consid. 1.8.2 p. 211; 137 IV 352 consid. 2.4.2 p. 357). 6.1.2. Lorsque l'appel a été formé par la seule partie plaignante, qui succombe, la situation est assimilable à celle prévue par l'art. 432 CPP. Les frais de défense du prévenu doivent être mis à la charge de celle-ci (ATF 139 IV 45 consid. 1.2, confirmé par l'ATF 141 IV 476 consid.1.1). L'art. 432 CPP reprend la même notion de " dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable des droits de procédure " que celle énoncée à l'art. 429 al. 1 let. a CPP. C'est en premier lieu aux autorités pénales qu'il appartient d'apprécier le caractère raisonnable de l'activité de l'avocat et elles disposent dans ce cadre d'un pouvoir d'appréciation considérable (ATF 142 IV 163 consid. 3.2.1 p. 169 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_117/2016 du 18 novembre 2016 consid. 3). Dans le cadre de l'examen du caractère raisonnable du recours à un avocat, il doit être tenu compte, outre de la gravité de l'infraction et de la complexité de l'affaire en fait ou en droit, de la durée de la procédure et de son impact sur la vie personnelle et professionnelle du prévenu (ATF 138 IV 197 consid. 2.3.5 p. 203 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_983/2016 du 13 septembre 2017 consid. 2.2). Les démarches superflues, abusives ou excessives ne sont pas indemnisées (ATF 115 IV 156 consid. 2d p. 160). Le juge dispose d'une marge d'appréciation à cet égard, mais ne devrait pas se montrer trop exigeant dans l'appréciation rétrospective qu'il porte sur les actes nécessaires à la défense du prévenu (M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER, Schweizerische Strafprozess-ordnung / Schweizerische Jugendstrafprozessordnung, Basler Kommentar StPO/JStPO , 2 ème éd., Bâle 2014, n. 19 ad art. 429). 6.1.3. L'art. 433 al. 1 CPP permet à la partie plaignante de demander au prévenu une juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure lorsqu'elle obtient gain de cause (let. a) ou lorsque le prévenu est astreint au paiement des frais conformément à l'art. 426 al. 2 CPP (let. b). L'al. 2 prévoit que la partie plaignante adresse ses prétentions à l'autorité pénale ; elle doit les chiffrer et les justifier. La partie

plaignante obtient gain de cause au sens de l'art. 433 al. 1 CPP lorsque le prévenu est condamné et/ou si les prétentions civiles sont admises (M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER [éds], Schweizerische Strafprozessordnung / Schweizerische Jugendstrafprozessordnung, Basler Kommentar StPO/JStPO, 2e éd., Bâle 2014, n. 10 ad art. 433 ; N. SCHMID, Schweizerische Strafprozessordnung : Praxiskommentar, 2e éd., Zurich 2013, n. 6 ad art. 433). Dans ce dernier cas, la partie plaignante peut être indemnisée pour les frais de défense privée en relation avec la plainte pénale (ATF 139 IV 102 consid. 4.1 et 4.3 p. 107 s.). La juste indemnité, notion qui laisse un large pouvoir d'appréciation au juge, couvre les dépenses et les frais nécessaires pour faire valoir le point de vue de la partie plaignante dans la procédure pénale. Il s'agit en premier lieu des frais d'avocat de la partie plaignante (arrêts du Tribunal fédéral 6B_549/2015 du 16 mars 2016 consid. 2.3 = SJ 2017 I 37 ; 6B_495/2014 du 6 octobre 2014 consid. 2.1 ; 6B_965/2013 du 3 décembre 2013 consid. 3.1.1 ; A. KUHN / Y. JEANNERET [éds], Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 8 ad art. 433 ; N. SCHMID, op. cit., n. 3 ad art. 433). En particulier, les démarches doivent apparaître nécessaires et adéquates pour la défense du point de vue de la partie plaignante raisonnable (arrêts du Tribunal fédéral 6B_864/2015 du 1er novembre 2016 consid. 3.2 ; 6B_495/2014 du 6 octobre 2014 consid. 2.1 ; 6B_159/2012 du 22 juin 2012 consid. 2.3). 6.2.1. En l'espèce, l'appelant A_____ ayant été condamné aux frais de procédure de première instance s'agissant de la part afférente à E_____, l'indemnité de CHF 11'510.55 allouée par le premier juge à ce dernier sera mise à sa charge, étant précisé que ce montant n'est pas contesté et qu'il apparaît adéquat et conforme aux principes présidant à sa fixation. 6.2.2. L'intimé E_____ dont l'acquiescement est confirmé, obtient gain de cause. Il a donc également droit à une indemnisation pour la procédure d'appel. Dès lors que seule la partie plaignante, soit l'appelant A_____, a contesté l'acquiescement de l'intimé E_____, et que les frais de la procédure d'appel ont été mis à sa charge, celui-là supportera en conséquence l'indemnisation des frais de défense de l'intimé E_____. Cela étant, le nombre d'heures facturées par le conseil de l'intimé E_____ paraît excessif. En effet, il facture 17 heures et 50 minutes, dont 1 heure et 30 minutes pour la "lecture du jugement motivé et courriel au client", 2 heures et 30 minutes pour "analyse des déclarations d'appel formées par M. A_____ et par le Ministère public", 1 heure pour "analyse du dossier", 5 heures et 30 minutes pour "analyse du dossier, rédaction de la réponse", 4 heures et 20 minutes pour "rédaction de la réponse", "rédaction de la réponse, courriel et appel de Me D_____, courriels au et du client", alors que le conseil de l'appelant connaît bien le dossier pour l'avoir plaidé en première instance et que ces postes se recoupent partiellement entre eux. Vu l'ampleur exagérée de certaines démarches, il revient à la CPAR d'évaluer le nombre d'heures adéquates et nécessaires dans le cadre de cette indemnisation. Tout bien pesé, la CPAR retient donc comme appropriées dix heures d'activité de collaborateur. L'indemnisation s'élèvera donc à CHF 3'769.- (10 heures à CHF 350.-, TVA en sus [CHF 269.50]).

E. 7

7.1. Selon les articles 135 al. 1 CPP et 16 du règlement genevois sur l'assistance juridique (RAJ) applicable en l'espèce, le défenseur d'office ou le conseil juridique gratuit (cf. art. 138 al. 1 CPP) est indemnisé conformément au tarif horaire de CHF 150.- pour un collaborateur (art. 16 al. 1 let. c RAJ). En cas d'assujettissement l'équivalent de la TVA est versé en sus (arrêts du Tribunal fédéral 6B_486/2013 du 16 juillet 2013 consid. 4 et 6B_638/2012 du 10 décembre 2012 consid. 3.7). Conformément à l'art. 16 al. 2 RAJ, seules

les heures nécessaires sont retenues. Elles sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance, et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu. En particulier, le temps consacré à la rédaction d'écritures reprenant une argumentation déjà développée, fût-ce devant une autorité précédente, ne saurait donner lieu à indemnisation ou à indemnisation supplémentaire (AARP/295/2015 du 12 juillet 2015 consid. 8.2.2.3, 8.2.2.6, 8.3.1.1 et 8.3.2.1).

E. 7.2

L'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure est majorée de 20% jusqu'à 30 heures de travail, décomptées depuis l'ouverture de la procédure, et de 10% lorsque l'état de frais porte sur plus de 30 heures, pour couvrir les démarches diverses, telles la rédaction de courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions. Des exceptions demeurent possibles, charge à l'avocat de justifier l'ampleur d'opérations dont la couverture ne serait pas assurée par le forfait (arrêt du Tribunal fédéral 6B_838/2015 du 25 juillet 2016 consid. 3.5.2.)

E. 7.3

En l'occurrence, de l'état de frais de M e D _____, seront déduites 40 minutes pour "analyse du jugement de première instance" , 20 minutes pour "prise de connaissance du jugement motivé" , 30 minutes pour "analyse des déclarations d'appel" et 70 minutes pour "étude du dossier et réponse à l'appel du plaignant" , celles-ci étant excessives et faisant pour partie doublon, y compris avec le poste "étude du dossier" , et la part acceptable étant couverte par le forfait pour activités diverses, en application des principes qui précèdent. Seront également retranchées 5 heures du poste "étude du dossier et réponse à l'appel" , et 2 heures du poste "réponse à l'appel du plaignant et chargé de pièces" étant considéré que 7 heures et 35 minutes étaient suffisantes en l'espèce pour l'analyse du dossier et la rédaction du mémoire réponse. En conclusion, la rémunération sera arrêtée à CHF 1'865.90 correspondant à 10 heures et 30 minutes d'activité au tarif de CHF 150.-/heure plus la majoration forfaitaire de 1% (157.50), compte tenu de l'activité déployée en première instance, et l'équivalent de la TVA au taux de 7.7% en CHF 133.40. * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.